

# BGer 9C 672/2018 vom 21. Dezember 2018

Bundesgericht, 2018-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_672\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_672_2018)

FR: TF 9C 672/2018 du 21 décembre 2018

IT: TF 9C 672/2018 del 21 dicembre 2018

## Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

## Erwägungen

### E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), n'étant limité ni par les arguments de la partie recourante, ni par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF, et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées, sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations de l'assurance-invalidité, singulièrement sur la nécessité de la mise en oeuvre d'une expertise pluridisciplinaire. Le jugement entrepris expose de manière correcte les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs aux notions d'incapacité de travail et d'invalidité ( art. 6, 7 et 8 al. 1 LPGA en relation avec l' art. 4 al. 1 LAI ), ainsi que ceux qui se rapportent à la force probante d'expertises et à leur appréciation par l'administration et le juge. Il suffit d'y renvoyer.

### E. 3

Les premiers juges ont examiné l'ensemble des rapports médicaux au dossier, tant ceux des spécialistes, rhumatologues et psychiatres, qui s'étaient exprimés à la demande des assurances pour perte de gain en cas de maladie (docteurs D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_), que ceux des médecins de la recourante (notamment les docteurs C.\_\_\_\_\_, H.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_). Ils ont déduit de leur examen que la recourante ne présentait pas d'atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail déterminante. En ce qui concerne en particulier l'incidence du trouble dépressif récurrent, retenu par l'un des experts psychiatres, sur la capacité de gain, en lien avec les douleurs alléguées, l'instance précédente a nié tout effet incapacitant à la lumière des critères posés par la jurisprudence récente (cf. ATF 141 V 281 ). Considérant que la cause était suffisamment instruite quant aux volets somatique et psychiatrique, la juridiction cantonale a renoncé à ordonner une expertise.

#### **E. 4**

La recourante se prévaut d'une violation du droit fédéral ( art. 95 let. a LTF ), ainsi que d'une constatation manifestement inexacte des faits ( art. 97 al. 1 LTF ). Invoquant l'existence d'avis parfois opposés des spécialistes qui se sont prononcés, que ce soit en qualité d'experts ou de médecins traitants, elle soutient que la juridiction cantonale ne pouvait pas se contenter de se référer à la seule appréciation ponctuelle des experts mandatés par les assureurs perte de gain en 2014 et en 2015, d'autant moins que leurs rapports ne renaient pas tous les diagnostics ayant un effet sur la capacité de travail et de gain. Elle relève aussi qu'en matière d'affections psychiques avec un syndrome douloureux, il est nécessaire de procéder à une analyse structurée de type pluridisciplinaire pour déterminer correctement la capacité de travail et de gain, ce qui n'a pas été fait. Elle ajoute que l'intimé n'a pas tenu compte du fait qu'elle a été au bénéfice d'indemnités journalières pour perte de gain durant deux ans dès février 2014, ce qui justifierait déjà en soi l'octroi de prestations de l'assurance-invalidité, d'autant plus que son incapacité de travail s'est prolongée bien au-delà de février 2016.

#### **E. 5.1**

La juridiction cantonale a dûment motivé son choix de suivre les conclusions des docteurs D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_, et non l'appréciation de la capacité de travail effectuée par les médecins de la recourante, en particulier les docteurs H.\_\_\_\_\_, P.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_. Devant le Tribunal fédéral, il incombaît à la recourante d'établir en quoi les premiers juges auraient apprécié et administré les preuves en violation du droit, dans la mesure où ils ont repris les diagnostics et les évaluations de la capacité de travail des docteurs D.\_\_\_\_\_, E.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ et G.\_\_\_\_\_. Or, au lieu de démontrer le caractère arbitraire de ce choix, la recourante met en exergue les opinions divergentes de ses médecins traitants, en en déduisant que les contradictions apparues auraient nécessité la mise en oeuvre d'une expertise. A l'inverse de ce qu'elle prétend cependant, la juridiction cantonale a fait état des diagnostics posés par ses médecins traitants et expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles ils étaient compatibles avec ceux retenus par les docteurs F.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, alors que l'incapacité de travail totale attestée par les premiers ne pouvait être suivie. Il ne suffit pas pour remettre en cause cette appréciation d'énumérer les diagnostics ressortant des avis médicaux et de les opposer aux conclusions des médecins mandatés par les assureurs perte de gain. Ce faisant, la recourante ne met pas en évidence d'éléments objectifs que les premiers juges auraient ignorés en évaluant sa situation. Il en va de même en ce qui concerne la simple mention du diagnostic de trouble de la personnalité. Les premiers juges ont en effet tenu compte de l'évaluation divergente des docteurs D.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_. Leur choix de suivre les conclusions du docteur G.\_\_\_\_\_ n'apparaît pas arbitraire dès lors que, dans son rapport du 19 avril 2017, le docteur M.\_\_\_\_\_ ne se réfère pas à l'évaluation de son confrère et affirme la gravité du trouble en cause sans aucune explication. Son avis selon lequel seule l'attribution d'une rente pourrait peut-être permettre à la patiente de récupérer une capacité de travail ne correspond pas à une évaluation circonstanciée des aptitudes de la recourante.

#### **E. 5.2**

On ajoutera qu'en ce qui concerne l'influence du trouble dépressif récurrent sur la capacité de travail, le tribunal cantonal l'a évaluée à la lumière des indicateurs posés par la jurisprudence récente en la matière (cf. ATF 141 V 281 ). Contrairement à ce que soutient la

recourante, celle-ci n'exige pas une "analyse structurée de type pluridisciplinaire", les éléments indispensables pour l'appréciation par l'administration ou le juge devant être fournis par un spécialiste en psychiatrie.

### **E. 5.3**

Quant au moyen tiré du versement d'indemnités pour perte de gain en cas de maladie par un assureur privé "bien au-delà de février 2016", il est dénué de pertinence pour l'issue du présent litige, car un tel versement ne lie pas l'assurance-invalidité qui procède à sa propre appréciation de l'incapacité de travail.

### **E. 5.4**

Vu ce qui précède, l'appréciation anticipée des preuves à laquelle a procédé la juridiction cantonale est dénuée d'arbitraire. La conclusion du recours tendant à ce que soit ordonné un complément d'instruction est mal fondée.

### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.